



CHAPTER 52

Exotic Animals Act

Assented to December 20, 2017

Table of Contents

PART 1 DEFINITIONS, PURPOSE AND APPLICATION OF ACT

1	Definitions
	Committee — Comité
	conservation officer — agent de conservation
	developmental stage — stade de développement
	exotic animal — animal exotique
	exotic fish — poisson exotique
	exotic invertebrate — invertébré exotique
	exotic wildlife — animal exotique de la faune
	gallinaceous bird — oiseau gallinacé
	hybrid offspring — progéniture hybride
	Minister — ministre
	permit — permis
	possession — possession
	release — mise en liberté
	traffic — trafiquer
2	Purpose
3	Application of Act

PART 2 ASSESSMENT OF EXOTIC ANIMALS

4	Exotic Animals Review Committee
5	Composition of Committee
6	Consultation
7	Independence
8	Functions of the Committee
9	Remuneration and reimbursement of travel and other expenses
10	Procedure of the Committee

CHAPITRE 52

Loi sur les animaux exotiques

Sanctionnée le 20 décembre 2017

Table des matières

PARTIE 1 DÉFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1	Définitions
	agent de conservation — conservation officer
	animal exotique — exotic animal
	animal exotique de la faune — exotic wildlife
	Comité — Committee
	invertébré exotique — exotic invertebrate
	ministre — Minister
	mise en liberté — release
	oiseau gallinacé — gallinaceous bird
	permis — permit
	poisson exotique — exotic fish
	possession — possession
	progéniture hybride — hybrid offspring
	stade de développement — developmental stage
	trafiquer — traffic
2	Objet
3	Champ d'application

PARTIE 2 EXAMEN DES ANIMAUX EXOTIQUES

4	Comité d'examen des animaux exotiques
5	Composition du Comité
6	Consultation
7	Indépendance
8	Mission du Comité
9	Rémunération et remboursement des frais de déplacement et autres dépenses
10	Procédure du Comité

**PART 3
PERMITS**

11	Requirement to obtain permit
12	Application for permit
13	Issuance of permit
14	Amendments to permit
15	Term of permit
16	Fees
17	Revocation of permit
18	Permit not transferable
19	Compliance with terms and conditions of permit

**PART 4
ENFORCEMENT**

20	Conservation officer
21	Powers of conservation officer
22	Powers as peace officer
23	Exemption – investigations and other enforcement activities
24	Exemption from application of law or regulation
25	Qualified persons may accompany conservation officer
26	Private property
27	Production of exotic animal
28	Inspections
29	Removal of records and documents
30	Seizure of exotic animals – incapacitated, menace or at large
31	Seizure of enclosures and supplies
32	Abandonment

**PART 5
EVIDENCE**

33	Certificate as evidence
34	Proof of status of conservation officer
35	Qualified technicians
36	Written authorization
37	Delegation by the Minister

**PART 6
OFFENCES AND PENALTIES**

38	Offences
39	Continuing offence
40	Limitation period
41	Minister recovers expenses
42	Debt due to the Province
43	No indemnity

**PART 7
GENERAL**

44	Danger to the public
45	Authorization by Minister
46	Service of documents
47	Immunity
48	Application
49	Regulations

**PARTIE 3
PERMIS**

11	Exigence d'obtenir un permis
12	Demande de permis
13	Délivrance de permis
14	Modification de permis
15	Durée de validité du permis
16	Droits
17	Révocation de permis
18	Non-transférabilité
19	Respect des modalités et des conditions du permis

**PARTIE 4
EXÉCUTION**

20	Agents de conservation
21	Pouvoirs des agents de conservation
22	Pouvoirs à titre d'agents de la paix
23	Exemption aux fins d'enquêtes et autres activités d'exécution
24	Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements
25	Agents de conservation accompagnés de personnes qualifiées
26	Propriété privée
27	Production d'un animal exotique
28	Inspections
29	Retrait de dossiers et de documents
30	Saisie d'animaux exotiques frappés d'incapacité, errants ou présentant une menace
31	Saisie de cages et de provisions
32	Abandon

**PARTIE 5
PREUVE**

33	Certificat faisant foi
34	Preuve de la qualité de l'agent de conservation
35	Techniciens qualifiés
36	Autorisation écrite
37	Délégation du ministre

**PARTIE 6
INFRACTIONS ET PEINES**

38	Infractions
39	Infraction continue
40	Délai de prescription
41	Recouvrement des frais par le ministre
42	Créance de la province
43	Aucune indemnisation

**PARTIE 7
GÉNÉRALITÉS**

44	Danger pour le public
45	Autorisation du ministre
46	Signification de documents
47	Immunité
48	Application
49	Règlements

**PART 8
TRANSITIONAL PROVISIONS,
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND COMMENCEMENT**

- 50 Ownership and possession of exotic animals before commencement of this Act
- 51 Ownership and possession of exotic animals exempt from application of this Act
- 52 *Fish and Wildlife Act*
- 53 Regulation 92-74 under the *Fish and Wildlife Act*
- 54 Commencement

SCHEDULE A

**PARTIE 8
DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 50 Propriété et possession d'animaux exotiques avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi
- 51 Propriété et possession d'animaux exotiques exemptés de l'application de la présente loi
- 52 *Loi sur le poisson et la faune*
- 53 Règlement 92-74 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*
- 54 Entrée en vigueur

ANNEXE A

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS, PURPOSE AND
APPLICATION OF ACT

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

“Committee” means the Exotic Animals Review Committee established under section 4. (*Comité*)

“conservation officer” means a conservation officer appointed under subsection 7(1) or (1.1) of the *Fish and Wildlife Act* or any person who, by virtue of his or her office, is a conservation officer and is referred to in section 20 of this Act. (*agent de conservation*)

“developmental stage” includes larva, embryo, egg or sperm. (*stade de développement*)

“exotic animal” means an exotic wildlife, an exotic fish or an exotic invertebrate. (*animal exotique*)

“exotic fish” means any fish that is not indigenous to the Province and is of a species or subspecies of fish that in its natural habitat is usually wild by nature, whether or not the fish is bred or reared in captivity, and includes any hybrid offspring or developmental stage of the fish. (*poisson exotique*)

“exotic invertebrate” means any invertebrate that is not indigenous to the Province and is of a species or subspecies of invertebrate that in its natural habitat is usually wild by nature, whether or not the invertebrate is bred or reared in captivity, and includes any hybrid offspring or developmental stage of the invertebrate. (*invertébré exotique*)

“exotic wildlife” means any vertebrate animal, excluding fish and the hybrid offspring of fish, that is not indigenous to the Province and is of a species or subspecies of vertebrate animal that in its natural habitat is usually wild by nature, whether or not the vertebrate animal is bred or reared in captivity, and includes any hybrid offspring or developmental stage of the vertebrate animal. (*animal exotique de la faune*)

“gallinaceous bird” means a gallinaceous bird as defined in the *Fish and Wildlife Act*. (*oiseau gallinacé*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS, OBJET
ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de conservation » L’agent qui est nommé en vertu du paragraphe 7(1) ou (1.1) de la *Loi sur le poisson et la faune* ou toute personne qui est nommée d’office en vertu de l’article 20 de la présente loi. (*conservation officer*)

« animal exotique » Tout animal exotique de la faune, tout poisson exotique ou tout invertébré exotique. (*exotic animal*)

« animal exotique de la faune » S’entend, d’une part, de tout animal vertébré, à tout stade de son développement, à l’exclusion des poissons et de leur progéniture hybride, qui n’est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce ou à une sous-espèce de cet animal qui, dans son habitat naturel, se trouve généralement à l’état sauvage, qu’il soit élevé en captivité ou non, et, d’autre part, de toute progéniture hybride de cet animal. (*exotic wildlife*)

« Comité » Le Comité d’examen des animaux exotiques constitué en vertu de l’article 4. (*Committee*)

« invertébré exotique » S’entend, d’une part, de tout invertébré, à tout stade de son développement, qui n’est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce ou à une sous-espèce d’invertébré qui, dans son habitat naturel, se trouve généralement à l’état sauvage, qu’il soit élevé en captivité ou non, et, d’autre part, de toute progéniture hybride de cet invertébré. (*exotic invertebrate*)

« ministre » S’entend du ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« mise en liberté » Fait de relâcher des animaux exotiques dans la province, que ce soit intentionnellement ou non. (*release*)

“hybrid offspring” means, subject to subsection (2), an exotic animal at any developmental stage whose parents are different varieties of the same species or subspecies or belong to different but closely allied species or subspecies. (*progéniture hybride*)

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“permit” means a permit relating to exotic animals issued by the Minister under section 13. (*permis*)

“possession” includes the right of control or disposal of an exotic animal, irrespective of the actual possession or location of the exotic animal. (*possession*)

“release” means to release, intentionally or otherwise, exotic animals in the Province. (*mise en liberté*)

“traffic” means to buy, sell, trade, barter or distribute for gain or consideration an exotic animal or to offer to do so. (*trafiquer*)

1(2) If a hybrid offspring has a parent that belongs to a species or subspecies of exotic animal that requires a permit under this Act, the hybrid offspring is considered to be the same species or subspecies as that parent.

2019, c.29, s.177; 2024, c.28, s.23

Purpose

2 The purposes of this Act are

- (a) to protect the public from the health and safety risks inherent in the ownership and possession of exotic animals;
- (b) to protect native fauna, flora and natural ecosystems within the Province from population, habitat and disease threats posed by exotic animals; and

« oiseau gallinacé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le poisson et la faune*. (*gal-linaceous bird*)

« permis » Permis visant des animaux exotiques que délivre le ministre en vertu de l’article 13. (*permit*)

« poisson exotique » S’entend, d’une part, de tout poisson, à tout stade de son développement, qui n’est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce ou à une sous-espèce de poisson qui, dans son habitat naturel, se trouve généralement à l’état sauvage, qu’il soit élevé en captivité ou non, et, d’autre part, de toute progéniture hybride de ce poisson. (*exotic fish*)

« possession » Est assimilé à la possession le droit d’exercer une maîtrise sur un animal exotique ou d’en disposer, indépendamment de sa possession effective ou de l’endroit où il se trouve. (*possession*)

« progéniture hybride » Sous réserve du paragraphe (2), s’entend de la progéniture, à tout stade de son développement, de deux variétés de la même espèce ou sous-espèce ou d’espèces ou de sous-espèces différentes mais apparentées. (*hybrid offspring*)

« stade de développement » Sont compris parmi les stades de développement la larve, l’embryon, l’oeuf ou le sperme. (*developmental stage*)

« trafiquer » Ou bien acheter, vendre, échanger, troquer ou distribuer un animal exotique à des fins de gains ou de contrepartie, ou bien offrir de le faire.

1(2) La progéniture hybride d’un animal exotique est réputée appartenir à la même espèce ou sous-espèce d’animal exotique que lui, s’il s’agit d’une espèce pour laquelle il est nécessaire d’obtenir un permis en vertu de la présente loi.

2019, ch. 29, art. 177; 2024, ch. 28, art. 23

Objet

2 La présente loi a pour objet de :

- a) protéger le public contre les risques pour la santé et la sécurité inhérents à la possession et à la propriété d’animaux exotiques;
- b) protéger la faune et la flore indigènes à la province tout comme les écosystèmes naturels contre les menaces que posent les animaux exotiques en ce qui a trait à la population, à l’habitat et aux maladies;

(c) to regulate the ownership and possession of exotic animals, in consideration of their conservation status and complex life needs.

Application of Act

3 This Act applies to living exotic animals in the Province except for gallinaceous birds kept in captivity in accordance with a game bird farm licence or a pheasant preserve licence issued under the *Fish and Wildlife Act*.

PART 2

ASSESSMENT OF EXOTIC ANIMALS

Exotic Animals Review Committee

4 There is established a committee called the Exotic Animals Review Committee.

Composition of Committee

5 The Committee consists of the following members who are appointed by the Minister:

- (a) an employee of the Department of Natural Resources and Energy Development;
- (b) an employee of the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;
- (c) an employee of the Department of Health;
- (d) a veterinarian who has exotic animal expertise;
- (e) a representative of the New Brunswick Society for the Prevention of Cruelty to Animals; and
- (f) a person who, in the opinion of the Minister, has captive animal management expertise.

2019, c.29, s.177

Consultation

6 The Committee may consult any person that the Committee considers appropriate.

c) régler la propriété et la possession des animaux exotiques, en tenant compte de leur situation quant à la conservation et de leurs besoins vitaux complexes.

Champ d'application

3 La présente loi s'applique aux animaux exotiques vivants qui se trouvent dans la province, à l'exception des oiseaux gallinacés gardés en captivité en vertu d'une licence d'établissement d'élevage du gibier à plume ou d'une licence de chasse gardée de faisans délivrée en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

PARTIE 2

EXAMEN DES ANIMAUX EXOTIQUES

Comité d'examen des animaux exotiques

4 Est constitué le Comité d'examen des animaux exotiques.

Composition du Comité

5 Le Comité se compose des membres ci-dessous énumérés que nomme le ministre :

- a) un employé du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie;
- b) un employé du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;
- c) un employé du ministère de la Santé;
- d) un vétérinaire qui possède des connaissances spécialisées concernant les animaux exotiques;
- e) un représentant de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick;
- f) une personne qui, selon le ministre, possède des connaissances spécialisées concernant la gestion des animaux en captivité.

2019, ch. 29, art. 177

Consultation

6 Le Comité peut, au besoin, consulter toute personne qu'il juge appropriée.

Independence

7 The members of the Committee shall perform their functions in an independent manner and not as representatives of their employers or of any other person or body.

Functions of the Committee

8 The Committee shall perform the following functions:

- (a) develop and periodically review the assessment criteria for categorizing exotic animals;
- (b) periodically review the categories of exotic animals prescribed by regulation and the species or subspecies of exotic animals included in the categories; and
- (c) make recommendations and provide advice to the Minister respecting the assessment and categorization of exotic animals.

Remuneration and reimbursement of travel and other expenses

9 The members of the Committee shall not receive any remuneration, but are entitled to be reimbursed, in accordance with the *Travel Policy* of the Treasury Board, for travel and other expenses incurred by them in the performance of their duties.

Procedure of the Committee

10 The Committee may determine its own procedure.

**PART 3
PERMITS**

Requirement to obtain permit

11 Unless a person holds a permit with respect to an exotic animal that is not exempt by regulation from the application of this section, that person shall not do any of the following with respect to the exotic animal:

- (a) own or possess the exotic animal;
- (b) import or attempt to import the exotic animal into the Province;

Indépendance

7 Les membres du Comité exercent leurs fonctions en toute indépendance et non à titre de représentants de leurs employeurs ou de toute autre personne ou organisme.

Mission du Comité

8 Le Comité a pour mission :

- a) d'établir des critères d'examen, qu'il revoit périodiquement, pour la classification des animaux exotiques;
- b) de revoir périodiquement les catégories d'animaux exotiques prescrites par règlement ainsi que les espèces et sous-espèces d'animaux exotiques qui relèvent de ces catégories;
- c) de formuler à l'intention du ministre des recommandations et de lui donner des conseils au sujet de l'examen des animaux exotiques et de leurs catégories.

Rémunération et remboursement des frais de déplacement et autres dépenses

9 Les membres du Comité ne touchent aucune rémunération, mais ont droit au remboursement, conformément à la *Directive sur les déplacements* du Conseil de gestion, de leurs frais de déplacement et autres dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure du Comité

10 Le Comité peut fixer sa propre procédure.

**PARTIE 3
PERMIS**

Exigence d'obtenir un permis

11 Il est interdit, à l'égard d'un animal exotique qui n'est pas exempté par règlement de l'application du présent article, de faire ce qui suit sans être titulaire de permis :

- a) d'en être le propriétaire ou d'en avoir la possession;
- b) de l'importer dans la province ou de tenter de le faire;

(c) export or attempt to export the exotic animal out of the Province;

(d) release or attempt to release the exotic animal;
or

(e) traffic or attempt to traffic the exotic animal.

Application for permit

12 An application for a permit shall be made to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by any information the Minister requires.

Issuance of permit

13(1) Subject to subsections (2) and (3), the Minister may, on receiving an application under section 12 and payment of the prescribed fee, issue a permit authorizing a person

- (a) to own or possess an exotic animal,
- (b) to import an exotic animal into the Province,
- (c) to export an exotic animal out of the Province,
or
- (d) to release an exotic animal.

13(2) The Minister may, in addition to any terms and conditions prescribed by regulation, impose any terms or conditions that the Minister considers appropriate

- (a) on an applicant for a permit, to be met before the application may be granted, or
- (b) on a permit, to be met by the permit holder during or after the period when it is valid.

13(3) The Minister may refuse to issue a permit in any circumstances the Minister considers appropriate.

13(4) If the Minister considers it appropriate, the Minister may inspect the building, place or premises in which an exotic animal will be kept before issuing the permit.

Amendments to permit

14 On application in writing to the Minister, the Minister may amend a permit in relation to the terms and

c) de l'exporter à l'extérieur de la province ou de tenter de le faire;

d) de procéder à sa mise en liberté ou de tenter de le faire;

e) de le trafiquer ou de tenter de le faire.

Demande de permis

12 Toute demande de permis est présentée au ministre au moyen de la formule qu'il fournit et contient les renseignements qu'il exige.

Délivrance de permis

13(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur réception d'une demande présentée conformément à l'article 12 ainsi que de tout droit fixé par règlement, le ministre peut, à l'égard d'un animal exotique, délivrer un permis autorisant une personne :

- a) à en être propriétaire ou à en avoir la possession;
- b) à l'importer dans la province;
- c) à l'exporter à l'extérieur de la province;
- d) à procéder à sa mise en liberté.

13(2) Le ministre peut, en plus de celles établies par les règlements et conformément à ceux-ci, imposer les modalités et les conditions qu'il juge appropriées :

- a) au demandeur de permis, auxquelles il doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;
- b) à l'égard du permis et auxquelles le titulaire de permis doit satisfaire pendant ou après sa période de validité.

13(3) Le ministre peut refuser de délivrer tout permis lorsqu'il le juge indiqué.

13(4) Lorsqu'il le juge indiqué, le ministre peut inspecter le bâtiment, l'endroit ou le local où sera gardé l'animal exotique avant de délivrer le permis.

Modification de permis

14 Sur demande qui lui est présentée par écrit, le ministre peut modifier le permis quant à l'une quelconque

conditions of the permit or any other grounds the Minister considers necessary.

Term of permit

15 A permit expires on the date stated in the permit.

Fees

16 The fee for the issuance of a permit shall be in the amount prescribed by regulation.

Revocation of permit

17 The Minister may revoke a permit if, in the opinion of the Minister, the terms and conditions of the permit have not been met or will not be met or it is in the public interest to do so.

Permit not transferable

18 A permit is not transferable.

Compliance with terms and conditions of permit

19 Every permit holder shall comply with the terms and conditions of the permit.

PART 4 ENFORCEMENT

Conservation officer

20 The following persons are, by virtue of his or her office, conservation officers under this Act:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) police officers appointed under the *Police Act*; and
- (c) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada).

Powers of conservation officer

21 A conservation officer may exercise all the powers and authorities conferred on him or her by this Act in any part of the Province.

Powers as peace officer

22 A conservation officer in carrying out his or her duties under this Act and the regulations has and may exer-

de ses modalités et de ses conditions et quant à tout autre motif qu'il juge nécessaire.

Durée de validité du permis

15 Tout permis expire à la date y indiquée.

Droits

16 Les droits afférents à la délivrance d'un permis sont fixés par règlement.

Révocation de permis

17 Le ministre peut révoquer tout permis, s'il est d'avis que ses modalités et ses conditions n'ont pas été satisfaites ou qu'elles ne le seront pas ou que l'intérêt public le commande.

Non-transférabilité

18 Les permis ne sont pas transférables.

Respect des modalités et des conditions du permis

19 Tout titulaire de permis est tenu de respecter les modalités et les conditions de son permis.

PARTIE 4 EXÉCUTION

Agents de conservation

20 Les personnes ci-dessous énumérées sont d'office des agents de conservation en vertu de la présente loi :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents de police nommés conformément à la *Loi sur la police*;
- c) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada).

Pouvoirs des agents de conservation

21 L'agent de conservation peut exercer partout dans la province toutes les attributions que lui confère la présente loi.

Pouvoirs à titre d'agents de la paix

22 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente loi et de ses règlements, l'agent de conservation détient et peut exercer toutes les attribu-

cise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Exemption – investigations and other enforcement activities

23 The Minister, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, may in writing exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to any terms and conditions the Minister considers necessary.

Exemption from application of law or regulation

24(1) For the purposes of this Act and the regulations, a conservation officer may, without a permit, temporarily house, keep or maintain an exotic animal that comes into the conservation officer's possession as a result of the application of this Act or the regulations.

24(2) A conservation officer may authorize any person the conservation officer considers appropriate to temporarily house, keep or maintain the exotic animal on his or her behalf.

Qualified persons may accompany conservation officer

25 In the discharge of his or her duties under this Act or the regulations, a conservation officer may be accompanied by any person the conservation officer considers to be qualified and that person may carry out examinations and inspections, take samples, carry out tests or take any other measure directed by the conservation officer.

Private property

26 A conservation officer in the discharge of his or her duties under this Act or the regulations, and any person accompanied by him or her, may enter on and pass through private property without being liable for trespass.

Production of exotic animal

27 If a conservation officer has reason to believe that a person owns or possesses an exotic animal and does not hold a permit with respect to the exotic animal, the conservation officer may, at any reasonable time,

tions et bénéficier des immunités d'un agent de la paix, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

Exemption aux fins d'enquêtes et autres activités d'exécution

23 Aux fins d'enquête et autres activités d'exécution de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut, par écrit, exempter un agent de conservation de l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge nécessaires.

Exemption de l'application de la Loi ou de ses règlements

24(1) Aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements, l'agent de conservation peut, sans être titulaire d'un permis, héberger, garder ou entretenir de façon temporaire tout animal exotique qui se trouve en sa possession par suite de l'application de la présente loi et de ses règlements.

24(2) L'agent de conservation peut autoriser toute personne qu'il juge appropriée à héberger, garder ou entretenir de façon temporaire cet animal.

Agents de conservation accompagnés de personnes qualifiées

25 Dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements, l'agent de conservation peut être accompagné de toute personne qu'il juge qualifiée pour procéder aux examens et inspections, aux prélèvements d'échantillons, à la réalisation de tests et à la prise de toute autre mesure qu'il prescrit.

Propriété privée

26 Dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou ses règlements, l'agent de conservation et toute personne qui l'accompagne peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupable d'un acte d'intrusion.

Production d'un animal exotique

27 S'il a des raisons de croire qu'une personne est propriétaire ou se trouve en possession d'un animal exotique et qu'aucun permis n'a été délivré concernant cet animal, l'agent de conservation peut à la fois, à tout moment raisonnable :

- (a) request the person to produce and show to the conservation officer, for the purpose of examination, the exotic animal,
- (b) request the person to capture and manipulate, for the purpose of examination, the exotic animal,
- (c) examine the exotic animal, and
- (d) take samples, carry out tests or take any other measure the conservation officer considers necessary to identify the exotic animal.

- a) demander qu'elle produise et lui montre l'animal pour qu'il l'examine;
- b) demander qu'elle le capture et le manipule à des fins d'examen;
- c) l'examiner;
- d) prélever des échantillons, faire subir des tests à l'animal ou prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à son identification.

Inspections

28(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, a conservation officer may, at any reasonable time and on production of his or her certificate of appointment when requested to do so, enter any building, place or premises that is identified in a permit as the building, place or premises in which is located the exotic animal for which the permit is issued, and do any of the following:

- (a) require the permit holder or any person present at the building, place or premises to capture and manipulate, for the purpose of examination, the exotic animal;
- (b) examine the exotic animal;
- (c) take samples, carry out tests or take any other measure the conservation officer considers necessary to identify the exotic animal; and
- (d) require the permit holder or any person present at the building, place or premises to produce for inspection, or for the purpose of obtaining copies or extracts, any permit, record or document.

28(2) Before or after attempting to enter a building, place or premises under subsection (1), a conservation officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

28(3) A conservation officer shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the conservation officer is entering in one of the following circumstances:

- (a) the conservation officer is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the building, place or premises; or

Inspections

28(1) Afin d'assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements, l'agent de conservation peut, à toute heure convenable et sur production de son certificat de nomination, quand demande lui en est faite, entrer dans tout bâtiment, endroit ou local désigné dans le permis comme étant le bâtiment, l'endroit ou le local où se trouve l'animal exotique pour lequel le permis est délivré et peut à la fois :

- a) exiger du titulaire de permis ou de toute personne qui se trouve dans ce bâtiment, cet endroit ou ce local qu'il capture et manipule l'animal à des fins d'examen;
- b) examiner l'animal;
- c) prélever des échantillons, faire subir des tests à l'animal ou prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à son identification;
- d) exiger du titulaire de permis ou de toute personne qui se trouve dans ce bâtiment, cet endroit ou ce local que soit produit pour examen ou pour obtention de copies ou d'extraits tout permis, dossier ou document pertinent à l'inspection.

28(2) Avant ou après avoir tenté d'entrer dans le bâtiment, l'endroit ou le local visé au paragraphe (1), l'agent de conservation peut présenter une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

28(3) L'agent de conservation ne peut, en vertu du paragraphe (1), avoir accès à un logement privé que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et en être un occupant;

(b) the conservation officer has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

28(4) If, in the opinion of a conservation officer, a permit holder has violated or has failed to comply with a provision of this Act or the regulations, the conservation officer may issue an order directing the person to comply with the provision in accordance with the directions set out in the order or to carry out any other action the conservation officer considers necessary for the protection of the public, the exotic animal or the environment.

28(5) Except in the case of an emergency situation, an order shall be in writing and shall include reasons for the order and specify the term of the order.

28(6) An order may be served in accordance with section 46 and the permit holder shall comply with the order within the time period specified in the order.

28(7) A permit holder or any person present at the building, place or premises referred to in subsection (1) shall, immediately on demand by a conservation officer,

(a) capture and manipulate the exotic animal in accordance with paragraph (1)(a), or

(b) produce the record or document in accordance with paragraph (1)(d).

28(8) A conservation officer may seize any exotic animal, record or document which he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations

(a) during an inspection under subsection (1),

(b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or

(c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

28(9) Any exotic animal seized under subsection (8) is forfeited immediately to the Minister and the Minister may dispose of or destroy the exotic animal in any manner the Minister considers appropriate.

b) il a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

28(4) S'il est d'avis que le titulaire de permis a enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qu'il ne s'y est pas conformé, l'agent de conservation peut délivrer un ordre lui enjoignant de s'y conformer en conformité avec les prescriptions y contenues ou de prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à la protection du public, de l'animal exotique ou de l'environnement.

28(5) Sauf cas d'urgence, un ordre est établi par écrit, il comprend les motifs pour lesquels il a été délivré et il impartit le délai d'exécution.

28(6) L'ordre est signifié conformément à l'article 46, et le titulaire de permis qui reçoit signification de l'ordre est tenu de s'y conformer dans le délai y impartit.

28(7) Le titulaire de permis ainsi que toute personne qui se trouve dans le bâtiment, l'endroit ou le local visé au paragraphe (1) sont tenus, dès que demande leur en est faite par l'agent de conservation :

a) de capturer et de manipuler l'animal tel que le prévoit l'alinéa (1)a);

b) de produire le permis, le dossier ou le document qu'il exige en vertu de l'alinéa (1)d).

28(8) L'agent de conservation peut saisir tout animal exotique, tout dossier ou tout document, s'il a des motifs raisonnables lui donnant lieu de croire que celui-ci peut offrir la preuve qu'une infraction a été commise à la présente loi ou aux règlements :

a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1);

b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

28(9) Tout animal exotique saisi en vertu du paragraphe (8) est confisqué immédiatement au profit du ministre et celui-ci peut le détruire ou en disposer de la manière qu'il estime appropriée.

28(10) A permit holder or any person present at the building, place or premises referred to in subsection (1) shall give all reasonable assistance to a conservation officer to enable the conservation officer to carry out an inspection under this section and shall furnish the conservation officer with the information that the conservation officer may reasonably require.

Removal of records and documents

29(1) For the purposes of section 28, a conservation officer may remove a record or document from a building, place or premises and may make a copy or extract of it or any part of it and shall give a receipt for the record or document to the person who provided it to the conservation officer.

29(2) When a record or document is removed from a building, place or premises, it shall be returned as soon as possible after the copies or extracts have been made.

29(3) A copy or extract of a record or document related to an inspection and purporting to be certified by the conservation officer is admissible in evidence in a proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the conservation officer.

Seizure of exotic animals – incapacitated, menace or at large

30(1) A conservation officer may seize, dispose of or destroy an exotic animal in any manner the conservation officer considers appropriate if the exotic animal has become incapacitated or is a menace to lives, property, public health or the environment.

30(2) If an exotic animal is at large and the owner is unknown, a conservation officer may seize, dispose of or destroy the exotic animal in any manner the Minister considers appropriate.

Seizure of enclosures and supplies

31 If an exotic animal is seized in accordance with subsection 28(8), a conservation officer may

- (a) seize and remove any enclosure in which the exotic animal is contained or ordinarily contained, and

28(10) Le titulaire de permis ainsi que la personne qui se trouve dans le bâtiment, l'endroit ou le local visé au paragraphe (1) donnent à un agent de conservation toute assistance raisonnable afin qu'il puisse effectuer son inspection en application du présent article, notamment en lui fournissant les renseignements qu'il exige de façon raisonnable.

Retrait de dossiers et de documents

29(1) Pour l'application de l'article 28, l'agent de conservation peut retirer un dossier ou un document d'un bâtiment, d'un endroit ou d'un local et faire des copies ou tirer des extraits de tout ou partie du dossier et du document, puis en donner récépissé à la personne qui le lui a fourni.

29(2) Le dossier ou le document qui est retiré d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un endroit y est retourné dès que possible après que les copies ont été faites ou que les extraits ont été tirés.

29(3) La copie ou l'extrait de tout dossier ou document lié à une inspection et censé être attesté par l'agent de conservation est admissible en preuve dans toute instance ou dans toute poursuite et, à défaut de preuve contraire, fait foi de l'original sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de l'agent de conservation.

Saisie d'animaux exotiques frappés d'incapacité, errants ou présentant une menace

30(1) L'agent de conservation peut saisir tout animal exotique, le détruire ou en disposer de la manière qu'il estime appropriée s'il a été frappé d'incapacité ou présente une menace pour les êtres humains, les biens, la santé publique ou l'environnement.

30(2) L'agent de conservation peut saisir tout animal exotique errant, le détruire ou en disposer de la manière que le ministre estime appropriée dans le cas où son propriétaire est inconnu.

Saisie de cages et de provisions

31 Lorsqu'un animal exotique est saisi conformément au paragraphe 28(8), l'agent de conservation peut à la fois :

- a) saisir et enlever toute cage dans laquelle l'animal exotique se trouve ou dans laquelle il se trouve habituellement;

(b) seize and remove any readily available supplies that are necessary to ensure the welfare of the exotic animal.

Abandonment

32 The owner of a seized thing may abandon it to the Crown in right of the Province.

PART 5 EVIDENCE

Certificate as evidence

33 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to the following, a certificate purporting to be signed by the Minister is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister:

- (a) the issuance, revocation or other status of a permit;
- (b) the issuance of an order under subsection 28(4); or
- (c) the delivery or mailing of any document by the Minister or a conservation officer.

Proof of status of conservation officer

34 A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person in possession of the document, on proof that his or her name is the same as the person named in it, is a conservation officer.

Qualified technicians

35(1) The Minister may appoint persons who, in his or her opinion, have received suitable training to be qualified technicians for the purposes of this section.

35(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a method of analysis prescribed by regulation, analysed or examined any exotic animal and stating the result of the qualified technician's analysis or examination is admissible in evidence in a

b) saisir et enlever les provisions facilement accessibles qui seront utilisées pour assurer le bien-être de l'animal.

Abandon

32 Le propriétaire d'un objet saisi peut l'abandonner au profit de la Couronne du chef de la province.

PARTIE 5 PREUVE

Certificat faisant foi

33 Dans une poursuite ou une instance introduite en vertu de la présente loi dans laquelle il s'avère nécessaire de fournir une preuve relativement à ce qui suit, un certificat que le ministre est censé avoir signé vaut, sauf preuve contraire, preuve des faits y énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre :

- a) la délivrance, la révocation ou autre état d'un permis;
- b) la délivrance d'un ordre visé au paragraphe 28(4);
- c) la délivrance ou l'expédition postale de tout document par le ministre ou un agent de conservation.

Preuve de la qualité de l'agent de conservation

34 Tout document écrit signé par le ministre et indiquant que la personne dont le nom y figure a été nommée agent de conservation est accepté, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, par tous les tribunaux à titre de preuve concluante que la personne se trouvant en possession du document est, sur preuve établissant que son nom est celui qui y est indiqué, un agent de conservation.

Techniciens qualifiés

35(1) Le ministre peut, aux fins d'application du présent article, nommer à titre de technicien qualifié quiconque, selon lui, a reçu la formation convenable.

35(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à une méthode établie par règlement, analysé ou examiné un animal exotique et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses

prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

35(3) The party against whom a certificate of a qualified technician is produced under subsection (2) may, with leave of the Provincial Court of New Brunswick, require the attendance of the qualified technician for purposes of cross-examination.

35(4) A certificate shall not be received in evidence under subsection (2) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Written authorization

36(1) A document in writing signed by the Minister authorizing a person to do anything under this Act or the regulations, shall, without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof of the authority stated in it.

36(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, on proof that his or her name is the same as the person named in it, be deemed to be the person named in the authorization.

36(3) A written authorization issued by the Minister is effective until revoked by the Minister.

Delegation by the Minister

37(1) The Minister may delegate, in writing, to any person any of the Minister's powers or duties under this Act, except the power of delegation.

37(2) In a delegation under subsection (1), the Minister

(a) shall establish the manner in which the delegate is to exercise the delegated authority, and

(b) may impose on the delegate terms and conditions that the Minister considers appropriate.

37(3) A delegate shall

règlements et, à défaut de preuve contraire, fait foi des déclarations y contenues, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est censée l'avoir signé.

35(3) La partie contre laquelle le certificat du technicien qualifié est produit en vertu du paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, exiger qu'il comparaisse pour être contre-interrogé.

35(4) Le certificat ne peut être reçu en preuve en vertu du paragraphe (2) que si la partie qui entend le produire a préalablement donné à la partie à laquelle elle entend l'opposer un avis raisonnable de son intention accompagné d'une copie du certificat.

Autorisation écrite

36(1) Tout document écrit que signe le ministre autorisant une personne à accomplir quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou de ses règlements est, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre, accepté par tous les tribunaux à titre de preuve concluante de l'autorité y indiquée.

36(2) La personne se trouvant en possession de l'autorisation écrite visée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est le même que celui qui y est indiqué, être la personne nommée dans l'autorisation.

36(3) L'autorisation écrite que délivre le ministre produit ses effets tant qu'il ne l'a pas révoquée.

Délégation du ministre

37(1) Le ministre peut déléguer par écrit à quiconque les attributions que lui confère la présente loi, sauf le pouvoir de délégation.

37(2) Dans toute délégation prévue au paragraphe (1), le ministre :

a) fixe le mode d'exercice de la délégation attribuée au délégué;

b) peut imposer au délégué les modalités et les conditions qu'il juge appropriées.

37(3) Le délégué est tenu :

(a) exercise the delegated authority in the manner established in the delegation, and

(b) comply with the terms and conditions imposed in the delegation.

37(4) A person purporting to exercise a power or duty of the Minister by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his or her authority to exercise that power or duty when required to do so.

PART 6

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

38(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column 1 of Schedule A commits an offence.

38(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column 1 of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column 2 of Schedule A.

38(3) Subject to subsection (4), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

38(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

Continuing offence

39 If an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

a) d'exercer l'autorité déléguée de la manière établie dans la délégation;

b) de se conformer aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation.

37(4) Toute personne censée exercer une attribution du ministre au titre d'une délégation prévue au paragraphe (1) produit sur demande une preuve de son autorité lui permettant d'exercer cette attribution.

PARTIE 6

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

38(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi figurant dans la colonne 1 de l'annexe A.

38(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction figurant dans la colonne 1 de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne 2.

38(3) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements.

38(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard de laquelle une classe a été prescrite par règlement commet une infraction relevant de cette classe.

Infraction continue

39 Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est égale au montant de l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multiplié par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

Limitation period

40 A prosecution of an offence under this Act or the regulations shall be commenced within two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

Minister recovers expenses

41 The Minister may recover the following costs from an owner of an exotic animal or a person in possession of an exotic animal:

- (a) the costs incurred in the seizure, housing, keeping, maintaining, disposal or destruction of the exotic animal;
- (b) the costs of eliminating or reducing the danger an exotic animal poses to public health or the environment; and
- (c) the costs of preserving the health of the exotic animal.

Debt due to the Province

42(1) An amount owing to the Minister under section 41 constitutes a debt due to the Province.

42(2) The Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the debtor.

42(3) A certificate issued under subsection (2) may be filed in The Court of King's Bench of New Brunswick and entered and recorded in the Court and when entered and recorded may be enforced as a judgment obtained in the Court by the Crown in right of the Province against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

42(4) All reasonable costs and charges resulting from the filing, entering and recording of a certificate under subsection (3) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

2023, c.17, s.81

No indemnity

43 No person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to a seizure, forfeiture, disposal or destruction under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*.

Délai de prescription

40 Le délai de prescription d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements est de deux ans à compter de la date de la commission ou de la prétendue commission de l'infraction.

Recouvrement des frais par le ministre

41 Le ministre peut recouvrer auprès du propriétaire de tout animal exotique ou de la personne qui se trouvait en sa possession les frais engagés :

- a) dans le cadre de sa saisie, de son hébergement, de sa garde, de son entretien, de sa destruction ou de sa disposition;
- b) relativement à toute mesure prise pour éliminer ou pour réduire le danger qu'il posait pour la santé publique ou pour l'environnement;
- c) relativement à toute mesure prise pour la préservation de sa santé.

Créance de la province

42(1) Constitue une créance de la province toute somme due au ministre au titre de l'article 41.

42(2) Le ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du débiteur.

42(3) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (2) peut être déposé à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, où il est inscrit et enregistré, auquel cas il peut être exécuté à titre de jugement que la Couronne du chef de la province a obtenu à la Cour à l'encontre de la personne y nommée pour le montant y indiqué.

42(4) L'intégralité des coûts et des frais raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévus au paragraphe (3) peut être recouvrée comme si le montant avait été porté au certificat.

2023, ch. 17, art. 81

Aucune indemnisation

43 Nul ne peut de droit obtenir ou réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à l'égard de la saisie, de la confiscation, de la disposition ou de la destruction opérées dans le cadre de l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

**PART 7
GENERAL**

Danger to the public

44 No person shall keep an exotic animal in a manner that is dangerous to the public.

Authorization by Minister

45(1) The Minister may authorize in writing persons to carry out activities associated with

- (a) live trapping an exotic animal,
- (b) hunting an exotic animal,
- (c) trapping an exotic animal, or
- (d) killing an exotic animal.

45(2) Any person authorized under subsection (1) may, during the period of the authorization and while acting on behalf of the Minister, enter on or pass through private property without being liable for trespass.

Service of documents

46 An order under subsection 28(4) or any other document that is to be served on a person under this Act may be served, and service may be proved, in accordance with the relevant provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*.

Immunity

47 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any member or former member of the Committee, a conservation officer, a person authorized by the conservation officer or the Minister to act under this Act or any other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

Application

48 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

**PARTIE 7
GÉNÉRALITÉS**

Danger pour le public

44 Il est interdit de garder un animal exotique d'une manière qui s'avère dangereuse pour le public.

Autorisation du ministre

45(1) Le ministre peut autoriser par écrit des personnes chargées, à l'égard des animaux exotiques, de se livrer à des activités liées :

- a) à leur capture vivante;
- b) à leur chasse;
- c) à leur piégeage;
- d) à leur destruction.

45(2) Les personnes autorisées en vertu du paragraphe (1) peuvent, pendant la durée de l'autorisation et pendant qu'elles représentent le ministre, pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans se rendre coupables d'un acte d'intrusion.

Signification de documents

46 La signification à une personne d'un ordre visé au paragraphe 28(4) ou de tout autre document à laquelle il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi peut être effectuée et prouvée conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Immunité

47 Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance tout membre actuel ou ancien du Comité, l'agent de conservation, la personne autorisée par l'agent de conservation ou le ministre à exercer des fonctions en vertu de la présente loi et toutes autres personnes employées ou engagées dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi pour tout acte accompli ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour toute omission commise de bonne foi en vertu de la présente loi.

Application

48 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Regulations

49(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing categories of permits which may vary depending on the activity, exotic animal, category of exotic animal, person or class of persons;
- (b) exempting persons, classes of persons, activities or classes of activities, exotic animals or categories of exotic animals and species or subspecies of exotic animals from the application of this Act and the regulations or from the application of any provision of this Act or the regulations;
- (c) respecting the activities that a permit holder may undertake dependent on the type of permit or category of permit holder;
- (d) respecting the eligibility criteria and the terms and conditions to be complied with by a person who is applying for the issuance of a permit, including different terms and conditions for different persons, classes of persons or categories of permits;
- (e) respecting the terms and conditions to which a permit is subject, including different terms and conditions for different persons, classes of persons or categories of permits;
- (f) prescribing fees for the issuance of a permit;
- (g) respecting the ownership, possession, disposal or destruction of an exotic animal, including any notice to be given with respect to the disposal or destruction of an exotic animal;
- (h) respecting the importation of an exotic animal into the Province and the exportation of an exotic animal out of the Province;
- (i) respecting the release of an exotic animal;
- (j) respecting the propagation or transportation of an exotic animal;

Règlements

49(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des catégories de permis, lesquelles peuvent varier selon l'activité, l'animal exotique, la catégorie d'animaux exotiques, la personne ou la catégorie de personnes;
- b) exempter des personnes, des catégories de personnes, des activités, des catégories d'activités, des animaux exotiques, des catégories d'animaux exotiques et des espèces ou sous-espèces d'animaux exotiques de l'application de la présente loi et de ses règlements ou de l'une quelconque de leur dispositions;
- c) prévoir les activités auxquelles le titulaire de permis peut se livrer en fonction du type de permis ou de la catégorie de personnes dont il relève;
- d) préciser les critères d'admissibilité ainsi que les modalités et les conditions que doit respecter le demandeur avant la délivrance du permis, y compris les différentes modalités et conditions applicables aux différentes personnes, catégories de personnes et catégories de permis;
- e) préciser les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles est assujéti un permis, y compris les différentes modalités et conditions applicables aux différentes personnes, catégories de personnes ou catégories de permis;
- f) fixer les droits à payer pour la délivrance d'un permis;
- g) régir la propriété, la possession, la destruction et la disposition d'un animal exotique, y compris tout avis à donner à l'égard de la destruction ou la disposition d'un animal exotique;
- h) régir l'importation d'un animal exotique dans la province et son exportation à l'extérieur de celle-ci;
- i) régir la mise en liberté d'un animal exotique;
- j) régir la reproduction ou le transport d'un animal exotique;

(k) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by a permit holder, including requiring different information from different persons or classes of persons;

(l) prescribing additional duties and authority of conservation officers;

(m) prescribing the assessment criteria for the categorization of exotic animals;

(n) prescribing methods of analysis for the purpose of subsection 35(2);

(o) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(p) defining words and expressions used in this Act but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; and

(q) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

49(2) Regulations under this Act may contain different provisions for different classes of permits, different persons or classes of persons and different exotic animals and categories of exotic animals.

PART 8

TRANSITIONAL PROVISIONS, CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Ownership and possession of exotic animals before commencement of this Act

50 *Any person who, on the commencement of this Act, owns or possesses an exotic animal that is not exempt by regulation from the application of paragraph 11(a) of this Act shall, within one year after the commencement of this Act,*

(a) *obtain a permit in accordance with this Act to own or possess the exotic animal; or*

k) déterminer les dossiers que doit conserver, les déclarations que doit établir et les renseignements que doit fournir le titulaire de permis, y compris exiger que soient fournis différents renseignements de différentes personnes ou de différentes catégories de personnes;

l) fixer les attributions supplémentaires des agents de conservation;

m) fixer les critères d'examen pour la classification des animaux exotiques;

n) établir les méthodes d'analyse aux fins d'application du paragraphe 35(2);

o) relativement aux infractions que prévoient les règlements, prescrire des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

p) définir les termes et les expressions qui sont employés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements ou des deux;

q) prévoir toute autre question qu'il juge nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

49(2) Les règlements qui sont pris en vertu de la présente loi peuvent contenir des dispositions distinctes pour les différentes catégories de permis, les différentes personnes ou catégories de personnes ou les différents animaux exotiques ou catégories d'animaux exotiques.

PARTIE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Propriété et possession d'animaux exotiques avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi

50 *S'agissant d'un animal exotique qui n'est pas exempté par règlement de l'application de l'alinéa 11a) de la présente loi, toute personne qui est propriétaire ou qui se trouve en possession de cet animal à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est tenue, dans l'année qui suit celle-ci :*

a) *soit d'obtenir un permis conformément à la présente loi l'autorisant à être propriétaire de l'animal ou à en avoir la possession;*

(b) *dispose of the exotic animal in a legal manner.*

b) *soit d'en disposer légalement.*

Ownership and possession of exotic animals exempt from application of this Act

51 *Any person who owns or possesses an exotic animal that is exempt by regulation from the application of paragraph 11(a) of this Act shall, within one year after the commencement of any amendments to this Act or the regulations that would result in the exotic animal no longer being exempt from the application of paragraph 11(a) of this Act,*

(a) *obtain a permit in accordance with this Act to own or possess the exotic animal; or*

(b) *dispose of the exotic animal in a legal manner.*

Propriété et possession d'animaux exotiques exemptés de l'application de la présente loi

51 *Toute personne qui est propriétaire ou qui se trouve en possession d'un animal exotique exempté par règlement de l'application de l'alinéa 11a) de la présente loi est tenue, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de toute modification à la présente loi ou à ses règlements qui mettrait fin à l'exemption de cet animal de l'application de l'alinéa 11a) de la présente loi :*

a) *soit d'obtenir un permis conformément à la présente loi l'autorisant à être propriétaire de l'animal ou à en avoir la possession;*

b) *soit d'en disposer légalement.*

Fish and Wildlife Act

52 *The Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended*

(a) *in subsection 1(1) by repealing the definition "exotic fish";*

(b) *by repealing section 38.1 and substituting the following:*

38.1 Every person commits an offence who

(a) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) imports into the Province a gallinaceous bird,

(b) fails to comply with the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(a), or

(c) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(b) releases a gallinaceous bird from captivity or releases a gallinaceous bird from captivity contrary to the terms and conditions of the permit.

(c) *by repealing section 90.1 and substituting the following:*

90.1(1) The Minister may issue a permit to a holder of a game bird farm licence or a pheasant preserve licence authorizing the holder to

Loi sur le poisson et la faune

52 *La Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifiée*

a) *au paragraphe 1(1), par l'abrogation de la définition de « poisson exotique »;*

b) *par l'abrogation de l'article 38.1 et son remplacement par ce qui suit :*

38.1 Commet une infraction quiconque :

a) importe dans la province un oiseau gallinacé sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 90.1(1)a);

b) ne respecte pas les modalités et les conditions d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 90.1(1)a);

c) remet en liberté un oiseau gallinacé sans être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'alinéa 90.1(1)b) ou remet en liberté cet oiseau contrairement aux modalités et aux conditions de ce permis.

c) *par l'abrogation de l'article 90.1 et son remplacement par ce qui suit :*

90.1(1) Le Ministre peut délivrer un permis autorisant le titulaire d'une licence d'établissement d'élevage du gibier à plume ou le titulaire d'une licence de chasse gardée de faisans à :

- (a) import into the Province a gallinaceous bird, or
- (b) release a gallinaceous bird from captivity.

90.1(2) The Minister may impose any terms or conditions the Minister considers appropriate in relation to a permit referred to in subsection (1).

(d) by adding after section 90.1 the following:

Special permit re exotic wildlife

90.2 For the purposes of wildlife management, the Minister may issue a permit authorizing a person to release an exotic animal from captivity.

Confiscation of gallinaceous bird by Minister

90.3 The Minister may confiscate a gallinaceous bird if, in the opinion of the Minister, the person

- (a) has imported a gallinaceous bird into the Province without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or contrary to the terms and conditions of the permit, or
- (b) will release a gallinaceous bird from captivity without a permit issued under paragraph 90.1(1)(b) or contrary to the terms and conditions of the permit.

No indemnity or compensation

90.4 If the Minister confiscates a gallinaceous bird under section 90.3, the Minister may dispose of the gallinaceous bird as the Minister considers appropriate, and no person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in respect of the confiscation.

(e) in subsection 118(1)

- (i) in paragraph (k) by striking out “, exotic fish, or exotic wildlife,” and substituting “or gallinaceous bird”;*
- (ii) in paragraph (k.1) by striking out “exotic wildlife” and substituting “gallinaceous bird”.*

- a) importer un oiseau gallinacé dans la province;
- b) remettre en liberté un oiseau gallinacé.

90.1(2) Le Ministre peut imposer les modalités et les conditions qu’il juge appropriées à l’égard des permis visés au paragraphe (1).

d) par l’adjonction de ce qui suit après l’article 90.1 :

Permis spéciaux concernant les animaux exotiques de la faune

90.2 Aux fins de gestion de la faune, le Ministre peut délivrer un permis autorisant toute personne à remettre un animal exotique de la faune en liberté.

Confiscation d’un oiseau gallinacé par le Ministre

90.3 Le Ministre peut confisquer un oiseau gallinacé s’il est d’avis :

- a) qu’une personne l’a importé dans la province sans être titulaire d’un permis délivré en vertu de l’alinéa 90.1(1)a) ou contrairement aux modalités et aux conditions de ce permis;
- b) qu’une personne le remettra en liberté sans être titulaire d’un permis délivré en vertu de l’alinéa 90.1(1)b) ou contrairement aux modalités et aux conditions de ce permis.

Aucune indemnisation ou compensation

90.4 Le Ministre peut disposer de tout oiseau gallinacé confisqué en vertu de l’article 90.3 de la manière qu’il estime appropriée et nul n’est autorisé à obtenir ou à réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à cet égard.

e) au paragraphe 118(1),

- (i) à l’alinéa k), par la suppression de « , poisson exotique ou animal exotique de la faune » et son remplacement par « ou oiseau gallinacé »;*
- (ii) à l’alinéa k.1), par la suppression de « d’animaux exotiques de la faune » et son remplacement par « d’oiseaux gallinacés ».*

Regulation 92-74 under the *Fish and Wildlife Act*

53 *New Brunswick Regulation 92-74 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

Commencement

54 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Règlement 92-74 pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*

53 *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-74 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune.*

Entrée en vigueur

54 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column 1	Column 2
Provision	Category of Offence
11(a).....	F
11(b).....	F
11(c).....	F
11(d).....	H
11(e).....	F
19.....	D
28(6).....	D
28(7)(a).....	D
28(7)(b).....	D
44.....	H

Colonne 1	Colonne 2
Disposition	Classe d'infractions
11a).....	F
11b).....	F
11c).....	F
11d).....	H
11e).....	F
19.....	D
28(6).....	D
28(7)a).....	D
28(7)b).....	D
44.....	H

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés